

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603
76107 Rouen Cedex

Rouen, le **19 SEP. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCEA DU MONT AU ROUX

Ferme Deschamps
Le Mont aux Roux
76640 CLÉVILLE

Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juin 2021,
- arrêté ministériel du 27/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- prises d'actes des 21 octobre 2022, 9 janvier 2023 et 18 janvier 2023.

Code AIOT : 0057600352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SCEA DU MONT AU ROUX implanté Ferme Deschamps. Le Mont aux Roux 76640 CLÉVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU MONT AU ROUX
- Ferme Deschamps Le Mont aux Roux 76640 CLÉVILLE
- Code AIOT : 0057600352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DU MONT AUX ROUX est autorisée à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur (rubriques 3660-b et 3660-c), ainsi qu'un méthaniseur (rubrique 2781-2b) sur la commune de Cléville par arrêté préfectoral du 03 juin 2021.

L'inspection fait notamment suite aux changements survenus et actés depuis l'octroi de l'enregistrement de l'activité de méthanisation, à savoir :

- mise en œuvre de l'activité de déconditionnement de biodéchets triés à la source (relevant désormais de la rubrique 2783, rubrique créée par décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 (le classement est défini en quantité de biodéchets déconditionnés en t/j)), prévue dans l'enregistrement initial,
- modification des surfaces agricoles de valorisation du digestat par épandage, actée par courrier du 18 janvier 2023,
- ajout de nouveaux intrants, déchets de poudre d'œufs hygiénisés et d'eau distillée, actés respectivement par courriers du 21 octobre 2022 et du 9 janvier 2023.

Par ailleurs, une demande de changement de valorisation du biogaz, passage d'une valorisation par cogénération à un projet d'injection dans le réseau, a été déposée en avril 2025 et modifiée en juin 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, articles 1.6, 25.1 et 25.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Forage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, articles 19, 20 et 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Cogénération	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 28.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage porcin,

Le fonctionnement et les effectifs de l'élevage porcin n'ont pas évolué depuis l'octroi de l'autorisation.

Unité de méthanisation,

Au vu des tonnages actuellement traités, et envisagés par l'exploitant, celui-ci doit mettre à jour sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'Autorisation environnementale. En absence d'autorisation préfectorale adéquate, l'exploitant doit strictement respecter le tonnage autorisé de 98 tonnes par jour.

Quelques éléments justificatifs sont déjà demandés à l'exploitant, notamment :

- suivi des tonnages traités de biodéchets déconditionnés, en t/j,
- suivi de la consommation d'eau, en m³/an,
- suivi des rejets de la cogénération,
- précisions sur le projet d'installation de l'épuration du biogaz (implantation, caractéristiques, équipements, échéancier,...) et la modification du chauffage des installations,
- état des lieux des dispositifs de rétention actuels et présentation d'un échéancier de travaux au besoin.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs demandés dans les délais indiqués dans les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, articles 1.6, 25.1 et 25.2			
Thème(s) : Situation administrative, rubriques			
Prescription contrôlée :			
Article 1.6 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
3660-b	Élevage intensif de porcs à l'engraissement (avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de plus de 30 kg)	9 021 places de porcs charcutiers	A
3660-c	Élevage intensif de porcs reproducteurs (avec plus de 750 emplacements pour les truies)	946 places de reproducteurs	A
2781-2b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	98 t/j	E

Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2910-A2	Combustion du biométhane (Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW)	1,501 MW électriques soit 1,588 MW thermiques	D

Article 25.1 Activité générale

L'installation procède à la réception de déchets liquides ou solides présentant un fort potentiel méthanogène en vue de la méthanisation avec **une valorisation énergétique en cogénération (électricité et chaleur)**.

Article 25.2 Descriptions des principales installations

L'unité de méthanisation en digesteur comprend :

- une fosse béton couverte de 150 m³ pour l'alimentation en lisier ;
- trois réservoirs hermétiques, chauffés et équipés d'agitateur de capacité unitaire de 27 m³ pour les graisses ;
- cinq silos couloir couverts de capacité unitaire de 60 m² ;
- deux silos couloir non couverts de capacité unitaire de 250 m² ;
- une trémie d'insertion d'une capacité de 36 m³ pour l'incorporation des matières ;
- deux digesteurs d'une capacité de 1 526 m³ chacun ;
- un post-digesteur d'une capacité de 2 800 m³ ;
- un local technique comprenant un moteur de 901 KWE ;
- un local technique comprenant deux moteurs de cogénération, les pompes et les vannes ; celui-ci permet par ailleurs d'assurer le contrôle général de l'installation ;
- deux hangars de stockage de capacité unitaire de 375 et 2 750 m³ ;
- deux fosses à lisier de capacité unitaire de 1 559 et 7 856 m³ pour le stockage du digestat ;
- **installation de déconditionnement de biodéchets** emballés de 5 000 tonnes/an (une capacité de 5 tonnes/heure et une puissance électrique de 28,5 kW ;
- une unité d'hygiénisation des sous-produits de 17,8 tonnes/jour.

Prises d'actes :

- acceptation du déchet poudre d'œufs hygiénisé, acté par courrier du 21 octobre 2022,
- acceptation du déchet eau distillée, acté par courrier du 9 janvier 2023,
- acceptation de réintégration d'un parcellaire du plan d'épandage, acté par courrier du 18 janvier 2023,
- création de la rubrique 2783 par décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 relative au déconditionnement des biodéchets triés à la source (le classement est défini en quantité de biodéchets déconditionnés en t/j), aussi, l'activité relève de la déclaration (20 t/j).

Constats :

Elevage porcin :

- les bâtiments et annexes de l'élevage sont conformes aux plans et dossiers,
- le fonctionnement et les effectifs de l'élevage porcin n'ont pas évolué depuis l'arrêté d'autorisation de 2021,
- les lisiers de l'élevage porcin sont envoyés comme substrat vers les unités de méthanisation exploités par la SCEA DU MONT AUX ROUX et par la SAS E'CAUX BIOGAZ, unité voisine.

Méthanisation :

- les bâtiments et annexes de l'unité de méthanisation sont conformes aux plans et dossiers,
- la quantité maximale de matières traitées autorisée pour le méthaniseur (98 t/j) est régulièrement atteinte, voire légèrement dépassée ; en 2024, 100,7 t/j.

En effet, d'après les extractions Gerep (à noter que l'eau de distillation a été acceptée et classée sous la rubrique 07 05 08 en déchet, non dangereux ; aussi, le code est à corriger pour les futures déclarations Gerep) :



- le digestat issu de la méthanisation est valorisé sur les parcelles d'épandage autorisées,
- la ligne de déconditionnement/hygiénisation des biodéchets est fonctionnelle depuis la création du méthaniseur courant 2011 et a été notée dans l'arrêté de 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les tonnages traités quotidiennement,
- le biogaz est valorisé par cogénération. La chaleur sert à chauffer les bâtiments d'élevage et les bureaux. L'injection du biogaz dans le réseau GRDF est prévue pour fin 2026.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La quantité de matières traitées par jour est parfois dépassée (quantité supérieure à 98 t/j notamment en moyenne sur 2024). L'activité relève des rubriques 2781-2a en Autorisation et 3532 en IED (> 100 t/j) et doit nécessairement être autorisée par arrêté préfectoral après procédure d'autorisation environnementale. La situation doit être régularisée.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection les tonnages de déchets déconditionnés traités par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, articles 19, 20 et 21

Thème(s) : Élevage, Forage

Prescription contrôlée :

ARTICLE 19 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et exceptionnellement sur le réseau public desservant la commune de CLEVILLE. La consommation annuelle moyenne s'élève à 26 675 m³ d'eau annuelle, soit 73 m³/j.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau de l'ouvrage d'approvisionnement en eau du site :

- confinement dans un local clos ;
- tête de forage protégée par margelle bétonnée de 0,4 m au dessus du niveau du sol ;

- tubage et cimentation des 5 premiers mètres de profondeur ;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- analyse annuelle sur bactériologie et teneur en nitrates.

ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 21 : FORAGE

.../...

Le forage est protégé par tout moyen efficace :

- Réalisation d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et 30 cm au moins au dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête de forage s'élève au moins à 50 cm au dessus du terrain naturel et elle est cimentée sur 1 mètre de profondeur à partir du niveau naturel du terrain.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage.
- Une clôture du périmètre immédiat du forage est réalisée.

Constats :

L'eau du forage est utilisée pour la partie élevage, abreuvement des porcs et lavage des salles.

Le forage n'est pas implanté à distance réglementaire de plus de 35 m des bâtiments d'élevage, mais avait bénéficié d'une dérogation il y a de nombreuses années lors de l'installation initiale de l'élevage et les prescriptions de prévention ont été reprises dans l'arrêté de 2021.

Lors de l'inspection, le forage est constaté dans un local clos, avec une margelle bétonnée autour de la tête du forage ; celui-ci dépasse au-dessus du terrain naturel. Un compteur d'eau général est installé sur le forage, ainsi qu'un compteur sur l'alimentation vers les différentes salles d'élevage.

L'exploitant relève tous les lundis les consommations d'eau et explique les variations suivant les conditions météo et la chaleur dans les salles. Il présente ses relevés de janvier 2024 au

L'exploitant déclare réaliser annuellement des analyses sur les eaux du forage.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la différence de consommation d'eau entre la valeur annoncée de l'arrêté de 2021 et le chiffre noté dans la déclaration

L'exploitant fournira à l'inspection les 3 dernières analyses annuelles sur l'eau du forage, accompagnées de ses commentaires.

Par ailleurs, l'exploitant a été sensibilisé par mail du 21 juillet 2025, à la déclaration hebdomadaire de sa consommation d'eau et son prévisionnel, via l'application GIDAF - "gestion de l'eau" dans le cadre de la situation "arrêté ministériel sécheresse".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cogénération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 28.8

Thème(s) : Risques chroniques, Cogénération

Prescription contrôlée :

Article 25.8 Valeurs limites de rejet atmosphérique

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Activité ou atelier	Débit Nm ³ /h (*)	Nature des polluants	Concentrations maximales
Moteur de cogénération	1 588 Kw (pour 3 moteurs)	Poussières	< 10 mg/Nm ³
		NOX	< 500 mg/Nm ³
		CO	< 1200 mg/Nm ³
		SO ₂	< 500 mg/Nm ³
		H ₂ S	< 5 mg/Nm ³
		HCl	< 30 mg/Nm ³
		HF	< 5 mg/Nm ³
AOX	< 150 mg/Nm ³		

(*)Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs, à 5% d'O₂) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Une analyse des paramètres ci-dessus est effectuée au moins une fois par an par un laboratoire indépendant selon les normes en vigueur.

En fonction des premiers résultats d'analyse, une analyse simplifiée portant sur les paramètres : poussières, CO, SO₂, H₂S pourra être effectuée deux années sur trois.

Constats :

Les 3 moteurs (de 250 kW, 350 kW et 900 kW) sont abrités dans des locaux clos ; l'exploitant explique que ceux-ci seront supprimés dans le cadre du passage à l'injection gaz pour être remplacé par les installations de filtration/épuration du biogaz en biométhane.

L'exploitant montre aussi la trappe créée sur le conduit de rejet à l'atmosphère du 3^{ème} moteur, par

laquelle les prélèvements annuels et analyses sont réalisés.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection les 3 dernières analyses annuelles sur les rejets atmosphériques, accompagnées de ses commentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de rétentions

Prescription contrôlée :

Section VII : Les équipements de méthanisation

Article 30 modifié de l'arrêté du 12 août 2010

Dispositifs de rétention

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.

Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

.../...

VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1^{er} juillet 2021.

Constats :

L'unité de méthanisation a été installée courant 2010 (premier arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 janvier 2012).

Les dispositifs de rétention de l'unité de méthanisation n'ont pas été justifiés sur site lors de l'inspection.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection les justificatifs des dispositifs de rétention en place pour l'unité

de méthanisation, plans, photographies, calculs, état de vétusté, ...

Il décrira les dispositifs prévus à l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié et aussi les dispositifs et travaux à mettre en œuvre au besoin suivant les prescriptions de l'article 30-VI aujourd'hui applicable, suivant les dates d'installation des équipements. L'exploitant présentera un échéancier pour les travaux à mettre en œuvre au besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois